

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001142-211

DATE : 9 décembre 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.**

---

**DOMINIQUE LAVOIE**

Demandeur

c.

**WAL-MART CANADA CORP.**

Défenderesse

---

## JUGEMENT

(EN APPROBATION D'UNE TRANSACTION D'ACTION COLLECTIVE)

---

### TABLE DES MATIÈRES

I.	APERÇU.....	2
II.	ANALYSE .....	4
A.	L'Entente de règlement proposée est-elle juste, équitable et dans l'intérêt fondamental des membres du groupe?.....	4
1.	Principes applicables.....	4
2.	L'intervention du FAAC.....	7
3.	Discussion sur le mérite de la transaction .....	8

a.	Avantages conférés aux membres .....	8
b.	Le processus de réclamation et les frais d'administration .....	11
c.	Les risques reliés à la poursuite du litige .....	11
d.	La portée de la quittance .....	12
e.	L'opinion des Membres .....	13
f.	L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion.....	13
B.	Les honoraires réclamés par les procureurs en demande sont-ils dans l'intérêt des membres du groupe, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus?.....	15
1.	Droit applicable.....	15
2.	Analyse.....	17
C.	Le Tribunal peut-il accorder l'indemnité demandée à Lavoie? .....	18
	CONCLUSION .....	19

## I. APERCU

[1] En soirée le 4 avril 2021, durant la fin de semaine de Pâques, Dominic Lavoie (« **Lavoie** ») effectue des achats en ligne et découvre, à sa grande surprise, une vente incroyable sur le site Web de Wal-Mart Canada (« **Wal-Mart** »). Le département des objets pour la maison liquide tous ses articles pour 3,49 \$ chacun! Lavoie s'empresse de passer six commandes d'achat distinctes, pour un total de 22 différents articles, totalisant un prix approximatif de 20 000 \$.

[2] Lavoie reçoit des confirmations d'achat précisant les dates de livraison et son compte bancaire est débité. Deux jours plus tard, malheureusement, Wal-Mart annule progressivement toutes ses commandes confirmées. Un représentant des relations avec la clientèle explique à Lavoie que ses commandes, ainsi que celles d'autres clients, ont été annulées en raison d'une erreur de prix. Le lendemain des annulations, tous les articles affichaient sur le site de Wal-Mart un prix nettement plus élevé.

[3] Le 7 avril 2021, Lavoie dépose une Demande d'autorisation d'exercer une action collective et de nommer le statut de représentant contre Wal-Mart, et la modifie le 8 avril 2021 (la « **Demande d'autorisation** »). Il y allègue que Wal-Mart a agi en violation de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** ») en annulant des commandes d'articles touchés par une erreur de prix sur le site [www.walmart.ca](http://www.walmart.ca), en contravention des articles

16, 54.1, 224(c) et 231 de la LPC. Il réclame des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

[4] Lavoie prétend qu'en annulant des contrats qu'il qualifie de contrats à distance, Wal-Mart a refusé d'honorer ses obligations contractuelles, contrevenant ainsi à l'article 16 de la LPC. Wal-Mart aurait donc exercé deux pratiques commerciales interdites en facturant, pour des biens ou des services, un prix plus élevé que celui annoncé et en rendant disponible pour vente des biens ou des services dont la quantité ne suffit pas à répondre à la demande du public.

[5] Lavoie réclame des dommages-intérêts compensatoires en son nom et au nom de tous les membres du groupe équivalant à la « valeur perdue », qu'il calcule comme étant la différence entre le prix le plus élevé annoncé pour un article le 7 avril et le prix auquel cet article a été initialement annoncé, soit 3,49 \$. Il invoque également la LPC pour réclamer des dommages punitifs de 500 \$ au nom de chaque membre du groupe.

[6] L'action collective a été autorisée par le juge Christian Immer le 30 mars 2022. Le juge a également modifié légèrement la définition du groupe et a apporté des changements mineurs aux questions communes. Le groupe autorisé se lit ainsi<sup>1</sup> :

Tout consommateur, domicilié ou résidant au Québec, qui le 4 ou 5 avril 2021, a placé une commande sur le site internet <a href="http://www.walmart.ca">www.walmart.ca</a> pour un item affiché au prix de 3,49 \$ et qui, après avoir reçu une confirmation de Wal-Mart au prix initialement annoncé, a ensuite vu son achat annulé par Wal-Mart.  (le « Groupe »)	All consumers domiciled or residing in Québec who, on April 4th or 5th, 2021, placed an order for an item priced at \$3.49 from the <a href="http://www.walmart.ca">www.walmart.ca</a> website and who, after receiving a purchase confirmation from Wal-Mart at the price initially advertised, subsequently had their purchase cancelled by Wal-Mart.  (the “Class”)
---	--

[7] Le 13 juin 2022, le demandeur dépose sa demande introductory d'instance.

[8] Trois jours plus tard, la Cour ordonne la diffusion des avis d'autorisation de l'action collective par courriel. Les avis sont envoyés le 13 juillet 2022 par le tiers désigné (Velvet Payments, faisant maintenant affaire sous le nom de Concilia Services Inc. (« **Concilia** »)). Aucun membre ne s'exclut du groupe.

<sup>1</sup> *Lavoie c. Wal-Mart Canada Corp.*, 2022 QCCS 1060, para. 87.

[9] En fin octobre 2022, Wal-Mart notifie sa défense, par laquelle elle nie toute responsabilité à l'égard des réclamations et conteste l'action collective.

[10] Le 23 novembre 2022, Wal-Mart Canada interroge Lavoie à Montréal. Deux semaines avant, un représentant de Wal-Mart était interrogé à Toronto. Le 7 novembre 2023, la demande de Wal-Mart d'interroger des membres supplémentaires du groupe est accueillie.

[11] En début septembre 2024, une Entente de règlement et quittance est conclue (l'**« Entente »**, pièce R-1), pour laquelle Lavoie demande l'approbation judiciaire, ainsi que l'approbation des honoraires du procureur en demande.

[12] Le montant total du règlement est de 530 000 \$, lequel vise à compenser les membres par cartes-cadeaux électroniques d'une valeur variant entre 266 \$ et 400 \$ et à payer des honoraires de 159 000 \$ au procureur du groupe, en plus de 8 500 \$ en dépenses, plus taxes.

[13] Le demandeur soutient que ce règlement se rapproche le plus possible de l'argent liquide et qu'il est approprié dans les circonstances. Pour ce qui est des honoraires, le procureur en demande prétend qu'ils sont raisonnables et justifiés dans les circonstances.

[14] L'Entente est juste et raisonnable pour l'ensemble des membres du groupe et elle est approuvée. Les honoraires et déboursés, de même que la réclamation personnelle de Lavoie sont également approuvés.

## **II. ANALYSE**

### **A. L'Entente de règlement proposée est-elle juste, équitable et dans l'intérêt fondamental des membres du groupe?**

#### **1. Principes applicables**

[15] L'action collective permet à une personne, le représentant, d'intenter un procès au nom d'individus ayant une réclamation similaire. N'ayant pas spécifiquement été mandaté pour agir au nom de ces individus, l'autorisation préalable du tribunal est requise avant qu'une action collective puisse être déposée. Il s'agit d'une étape strictement procédurale, qui, une fois acquise, permet en outre au représentant d'agir au nom de tous les membres du groupe pour régler l'action à l'amiable.

[16] Tout au long de ces étapes, et même une fois l'action autorisée, le tribunal continue de veiller à l'intérêt des membres que l'on dit « absents » puisqu'ils ne sont pas activement impliqués dans le déroulement de l'action et souvent ne connaissent même pas son existence ou l'étendue des droits qui les concernent. Ainsi, l'absence de mandat précis du représentant et le rôle confié au tribunal de veiller à l'intérêt des membres sous-

tendent la nécessité d'une approbation du tribunal de la transaction conclue par le représentant au nom des membres et des honoraires des avocats du groupe, même en présence d'une convention d'honoraires entre le représentant et les avocats.

[17] Je souligne que le tribunal n'est pas tenu d'approuver la transaction et les honoraires des avocats en demande en même temps, sauf quand les parties stipulent clairement que la transaction est indivisible à cet égard<sup>2</sup>. Le tribunal peut également reporter l'approbation des honoraires à une étape plus appropriée, notamment lorsque le rapport de l'administrateur des réclamations pourra permettre de préciser le bénéfice réel obtenu par les membres<sup>3</sup>.

[18] En vertu de l'article 590 C.p.c., le Règlement est approuvé s'il est juste et raisonnable et s'il répond à l'intérêt fondamental des membres qui seront liés par celui-ci<sup>4</sup>:

« 590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs préférences sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution. »

[19] Aucun critère n'est précisé à l'article pour guider le tribunal dans l'exercice d'appréciation. Néanmoins, il est désormais acquis que les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives doivent être considérés, ainsi que les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques des parties et les risques et coûts anticipés d'un procès<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> *Option consommateurs c. Meubles Léon Itée*, 2022 QCCS 193, par. 26 à 38.

<sup>3</sup> *Idem*.

<sup>4</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 8 et 84; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, par. 55; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, par. 8 (demande d'approbation d'une seconde entente de règlement et des honoraires des avocats accueillie, 2020 QCCS 3192); *Bouchard c. Abitibi-Consolidated inc.*, 2004 CanLII 26353 (QC CS), J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16; Luc CHAMBERLAND et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 8<sup>e</sup> éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2023.

<sup>5</sup> *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34.

[20] Ainsi, la transaction est examinée du point de vue des trois principaux objectifs des recours collectifs que sont l'économie judiciaire, l'accès à la justice et la dissuasion<sup>6</sup>. Le tribunal doit aussi veiller à ce que soit maintenue « l'intégrité du processus judiciaire »<sup>7</sup>.

[21] La Cour d'appel dans *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada* rappelle qu'en pratique, l'appréciation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants:

- « • Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion. »<sup>8</sup>

[22] Le fait que la transaction conclue soit présentée dans un contexte où les parties et leurs avocats sont favorables à son approbation et ont intérêt à la voir approuvée complexifie l'exercice auquel doit se consacrer le tribunal. Ce dernier doit tenter de déterminer le meilleur intérêt des membres en l'absence d'arguments contraires et de débat contradictoire, alors que sa connaissance des circonstances et enjeux en litige reste limitée à cette étape.

[23] En l'absence d'une violation de l'ordre public, la transaction est approuvée si elle satisfait aux critères et répond à l'intérêt fondamental des membres. Le règlement des litiges, en plus d'être dans l'intérêt fondamental des parties, participe au principe fondamental du droit judiciaire privé québécois de favorisation des modes privés de règlement des différends<sup>9</sup>. Il doit donc être favorisé. Régler le dossier signifie toucher une compensation plus rapidement, tout en économisant des ressources judiciaires. Régler

<sup>6</sup> *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 27-29. Voir aussi *Abihsira c. Stubhub inc.*, 2019 QCCS 5659, par. 21.

<sup>7</sup> Catherine PICHÉ, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 191-92 et 164, cité favorablement par le juge Martin Sheehan dans *Option Consommateurs c. Meubles Léon Itée*, 2022 QCCS 193, par. 32.

<sup>8</sup> *A.B. c. Clerc s de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 5.

<sup>9</sup> Voir notamment la Disposition préliminaire du *Code de procédure civile* et les articles 1 et 9 du même Code. Voir aussi *Sable Offshore Energy inc. c. Ameron International Corp.*, 2013 CSC 37, par. 11; *Comité d'environnement de Ville-Émard (CEVE) c. Stodola*, 2016 QCCS 1834, par. 19; *JCQ Droit civil – Procédure civile II*, 2<sup>e</sup> éd., fascicule 23, JCPC-23.2, par. 12 et 13; Bruce JOHNSTON et Yves LAUZON, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 284.

le dossier *rapidement* permet aussi de *mieux compenser* les membres, à la hauteur de leur perte, comme c'est notamment le cas ici.

[24] Par ailleurs, même si elle est imparfaite, la transaction proposée ne peut être modifiée par le tribunal, même seulement en partie. Des suggestions peuvent toutefois être faites aux parties pour corriger des lacunes et permettre son approbation ultérieure<sup>10</sup>. Le tribunal s'assure donc qu'elle reflète les concessions mutuelles des parties, qu'elle permet de compenser adéquatement les membres et que les défendeurs ne sont pas dégagés de leur responsabilité pour des comportements autres que ceux relevés dans la demande initiant le recours<sup>11</sup>.

## 2. L'intervention du FAAC

[25] Le Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** » ou le « **Fonds** ») souhaite commenter tant sur certains aspects de l'approbation de l'Entente que sur la demande d'approbation des honoraires des avocats du groupe. Je me dois de l'entendre en vertu de l'article 32(2) de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>12</sup>.

[26] Effectivement, il est désormais établi que le FAAC peut s'adresser au tribunal lors de l'audition de la demande d'approbation d'une transaction, tant en vertu de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives* que de l'article 593 C.p.c. Ce droit d'intervention ne doit être exercé que lorsque cela est spécifiquement autorisé en vertu de la loi, lorsqu'il est question de frais de justice, des honoraires des avocats du groupe, du remboursement du montant d'aide accordé au représentant par le FAAC, des droits que le FAAC peut percevoir et de l'attribution du reliquat à un tiers<sup>13</sup>.

[27] Au cours de l'audience, Maître Nathalie Guilbert, avocate du Fonds, indique que ce dernier a versé une aide financière de 1 500 \$ au demandeur, dont 8 000 \$ pour les honoraires et 3 500 \$ pour les débours. Elle ajoute qu'elle s'en remet à la décision du tribunal concernant l'approbation de l'entente et des honoraires et débours réclamés, sous réserve de trois commentaires formulés comme suit :

- 1 La valeur requise pour indemniser tous les membres, sans réduction des indemnités auxquelles ils ont droit, serait de 360 154 \$, soit 204 554 \$ pour les 769 membres ayant droit à un montant moyen de 266 \$ et 155 600 \$ pour les 389 membres ayant

---

<sup>10</sup> *Option Consommateurs c. Infineon Technologie, a.g.*, 2014 QCCS 4949, par. 48; *Bouchard c. Abitibi-Consolidated inc.*, préc., note 4, par. 17; L. CHAMBERLAND et al., préc., note 4; B. JOHNSTON et Y. LAUZON, *idem*, p. 285.

<sup>11</sup> Voir *Sureau (Blondin) c. Cloplast Canada Corporation*, 2023 QCCS 3592.

<sup>12</sup> Chapitre F-3.2.0.1.1.

<sup>13</sup> *Levy c. Nissan Canada inc.*, 2024 QCCS 2282, par. 27 à 29. Voir aussi *Asselin c. AB SKF*, 2023 QCCS 2270 pour d'autres circonstances d'intervention du FAAC.

droit à un montant moyen de 400 \$, incluant le demandeur, somme qui semble être insuffisante par rapport à la valeur totale du règlement.

- 2 Le demandeur ne devrait pas avoir droit à une réclamation préapprouvée de 2 000 \$ en argent, en plus de recevoir une carte-cadeau à titre de membre ayant passé plus d'une commande, puisque celle-ci n'est pas conforme à l'article 593 (1) C.p.c. et qu'elle est susceptible d'avoir un impact sur celle des autres membres en raison de la possibilité de réduction au prorata.
- 3 Les procureurs ne devraient pas pouvoir réclamer des honoraires sur la pleine valeur du règlement, y compris le montant des débours (dont un montant de 3 500 \$ payable au Fonds) et les frais d'administration considérant la jurisprudence divisée sur l'application du pourcentage d'honoraires aux débours des avocats et aux frais d'administration<sup>14</sup>.

[28] Je salue l'intervention du Fonds sur ces questions pertinentes et importantes, et plus largement, l'éclairage que celui-ci m'apporte, lequel est conforme à sa mission de représentation des intérêts des justiciables. Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des actions collectives ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces actions, et ainsi, il contribue à favoriser l'accès à la justice en permettant aux résidents du Québec de faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Conséquemment, en l'absence d'un débat contradictoire, le Fonds agit aussi en quelque sorte comme protecteur des intérêts des membres du groupe, le tout dans l'optique d'encourager les recours de qualité.

### 3. Discussion sur le mérite de la transaction

[29] Examinons si les critères retenus par les tribunaux pour approuver une transaction d'action collective sont satisfaits quant à l'Entente en cause<sup>15</sup>.

#### a. Avantages conférés aux membres

[30] Le plus important de tous les critères est celui des avantages que la transaction confère à chacun des membres, soit l'intérêt fondamental et concret que les membres trouveront dans l'entente négociée. Ces avantages pourront être de nature monétaire ou autre<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> Le Fonds cite *Trudelle c. Ticketmaster Canada LP*, 2024 QCCS 3853.

<sup>15</sup> A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada, préc., note 5, par. 34. Voir aussi : *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 4, par. 25; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 4, par. 9; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20; *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695; *Pelletier c. Baxter Healthcare Corp.*, J.E. 98-1200 (C.S.), 1998 CanLII 11367 (QC CS).

<sup>16</sup> Voir Myriam BRIXI et Éric PRÉFONTAINE, « Solutions créatives au service du règlement d'une action collective — Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2022) », dans Barreau

[31] Ici, l'Entente procure un avantage concret et équitable aux membres du Groupe.

[32] Le montant du règlement est un montant fixe tout compris de 530 000 \$, à partir duquel les membres du groupe qui ont effectué plus d'une commande les 4-5 avril 2021 recevront automatiquement par courriel une carte-cadeau électronique Wal-Mart d'une valeur pouvant aller jusqu'à 266 \$, ou encore 400 \$ pour les membres ayant placé plus qu'une commande.

[33] Le montant global du règlement représente 24 % de la perte totale des acheteurs, de 2 177 034,36 \$, laquelle se calcule en soustrayant le prix des articles au 4-5 avril (3,49 \$) du prix des articles affiché immédiatement avant l'erreur de prix<sup>17</sup>.

[34] Selon Wal-Mart, 1158 adresses courriel ont passé au moins une commande lors de l'incident, et parmi ces commandes, 769 ont effectué une seule commande, tandis que 389 en ont effectué deux ou plusieurs. Les membres qui ont passé deux ou plusieurs commandes recevront une carte-cadeau d'une valeur 1,5 fois supérieure à ceux qui n'ont passé qu'une seule commande, évitant ainsi, dans une certaine mesure, la surcompensation des membres.

[35] Plus précisément, l'Entente prévoit qu'aucun membre ne recevra de carte-cadeau pour une valeur supérieure à la valeur de sa commande moins 3,49 \$. Cela signifie que la valeur maximale reçue à titre de compensation sera le montant de la perte encourue (« *Lost Value* »).

[36] Le nombre de membres est déjà connu, mais l'Entente prévoit la possibilité d'ajouter des membres. Elle précise aussi qu'il n'y aura aucun reliquat.

[37] Des évaluations préliminaires indiquent que les cartes-cadeaux Wal-Mart pourraient valoir jusqu'à environ 266 \$, ou 400 \$ pour ceux qui ont passé plus d'une commande.

[38] Je répète qu'aucun membre du groupe ne recevra de carte-cadeau Wal-Mart d'un montant supérieur à la valeur de sa commande moins 3,49 \$. Ainsi, si un individu a acheté des mitaines valant 15 \$ pour la somme affichée en spécial de 3,49 \$, il recevra une carte-cadeau de 11,51 \$.

[39] Il faut aussi souligner que les cartes-cadeaux Wal-Mart n'ont pas de date d'expiration, ne sont valides que pour des achats dans les magasins Wal-Mart (à l'exception des titulaires de licence), en ligne sur le site Web [www.walmart.ca](http://www.walmart.ca) et sur le

---

du Québec, Service de la formation continue, Colloque national sur l'action collective (2022), volume 520, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, p. 47. Voir aussi *Action-Autonomie, Collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2024 QCCS 4049, par. 17.

<sup>17</sup> Voir la Déclaration sous serment produite sous R-4.

Marché Wal-Mart Canada. Les cartes-cadeaux sont transférables par courriel et peuvent donc être utilisées par toute personne choisie. Elles peuvent également être utilisées pour plusieurs transactions jusqu'à ce que le solde soit épuisé.

[40] Les cartes-cadeaux peuvent être utilisées pour l'achat de produits ménagers de base fort variés, tels des articles d'épicerie, des articles ménagers, des articles d'hygiène personnelle, des articles pharmaceutiques, des articles pour enfants, ou encore des vêtements.

[41] L'Entente prévoit à son paragraphe 27 que dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, Wal-Mart communiquera à Concilia une liste des cartes-cadeaux à émettre à chaque membre, dont le montant sera déterminé en fonction de la formule énoncée au paragraphe 26 de ladite Entente.

[42] En réponse aux commentaires effectués par Me Guilbert, le procureur de Wal-Mart précise la formule utilisée pour déterminer le Montant de l'indemnité (le « *Compensation Amount* », en vertu de l'Entente), lequel est équivalent au montant total des cartes-cadeaux qui seront émises.

[43] Ainsi, le Montant de l'indemnité est ainsi établi:

<b>Montant du Règlement</b>	<b>530 000,00 \$</b>
Honoraires des avocats du groupe	-159 000,00 \$
Taxes sur les honoraires des avocats du groupe	-23 810 ,25 \$
Débours des avocats du groupe	-8 500,00 \$
Taxes sur les débours des avocats du groupe	-1 272,88 \$
Remboursement des débours versés par le FAAC	-3 500,00\$
Débours du représentant (réclamation personnelle du Demandeur)	-2 000,00 \$
Frais d'administration (administrateur du règlement, traduction), incluant les taxes	-26 246 ,26 \$
Prélèvement du FAAC	0,00 \$
Montant de l'indemnité (valeur des Cartes-cadeaux qui seront émises):	305 670,61 \$

[44] Selon les procureurs en défense, les cartes-cadeaux électroniques Wal-Mart sont faciles à utiliser et sont aussi « proches que possible de l'argent comptant » dans les

circonstances<sup>18</sup> et doivent donc être approuvées pour cette raison. Cette explication est satisfaisante. Considérant la grande variation de l'offre d'achat de produits Wal-Mart, lesquels peuvent également inclure des articles de valeur moindre, accessible en termes de prix, tels des aliments, je considère que les chances que ces cartes-cadeaux soient utilisées sont élevées. Il est donc vrai que ces cartes-cadeaux sont similaires à de l'argent comptant, et conduiront probablement à des taux de recouvrement élevés auprès des membres du groupe.

[45] De plus, il me semble que les cartes-cadeaux sont appropriées dans un cas comme le présent où les membres ont voulu acheter chez Wal-Mart mais n'ont pas pu, dû à une erreur de prix, et non à leur insatisfaction quant à un des produits achetés ou avec le commerçant. Les cartes-cadeaux sont également plus attrayantes que les coupons pour les consommateurs et conduiront probablement à de meilleurs taux de réclamations.

[46] Finalement, l'Entente offre une compensation financière directe aux membres et est juste et raisonnable. Ce critère, qui est le plus important, favorise l'approbation de la transaction.

*b. Le processus de réclamation et les frais d'administration*

[47] L'entente prévoit qu'une fois que seront payés les honoraires, débours et frais d'administration, le solde sera distribué à tous ceux qui ont subi une « perte » et sont visés par l'action, sous forme de cartes-cadeaux. Les membres recevront automatiquement la carte-cadeau au montant auquel ils ont droit en vertu de l'Entente, sans avoir à présenter de formulaire de réclamation.

[48] Le processus de réclamation est réalisable et semble idéal pour assurer la compensation du plus grand nombre de membres possible. Le processus est simple, rapide et efficace, et minimise les frais d'administration, puisqu'il s'agit d'automatiquement – et rapidement – transférer électroniquement les cartes-cadeaux. Tous ces facteurs militent en faveur de l'approbation de l'entente.

[49] Pour ce qui est des frais d'administration, ils m'apparaissent parfaitement raisonnables en l'espèce.

*c. Les risques reliés à la poursuite du litige*

[50] Une comparaison des avantages pour le groupe de régler le litige selon les termes proposés avec ceux que le groupe pourrait obtenir en poursuivant le recours favorise l'approbation de l'Entente. Cela dit, il faut demeurer prudent en commentant ce critère puisque toute entente qui vise à éviter les risques et les coûts d'un procès comporte nécessairement des concessions mutuelles.

---

<sup>18</sup> *Bitton c. Home Dépôt of Canada Inc.*, 2023 QCCS 5170, par. 13.8.

[51] Les probabilités de succès du recours font partie de cet exercice, de même que l'évaluation des coûts et du temps requis pour mener le procès à terme. Dès lors, il faut « tenir compte de la difficulté du fardeau de la preuve qui incombe au représentant, de la solidité de sa cause d'action et de la valeur des moyens de défense de la partie défenderesse »<sup>19</sup>.

[52] En l'espèce, les parties se sont engagées dans un litige de longue durée, hautement contradictoire et fort coûteux. La question des dommages-intérêts est vivement débattue par toutes les parties. Les parties notent dans l'Entente que si l'action allait à procès, cela entraînerait des coûts et des retards considérables, y compris la possibilité d'interjeter appel. Ils reconnaissent les défis, les dépenses et les risques importants associés à un litige prolongé.

[53] Mentionnons aussi qu'à ce jour, et à la suite de la diffusion de l'avis de préapprobation, aucun membre du groupe ne s'est opposé au règlement. Plusieurs membres du groupe ont également communiqué avec le procureur du groupe à l'appui du règlement.

[54] Finalement, si l'action procède, il perdure un risque (i) que l'affaire ne soit pas accueillie sur le fond ; (ii) que les dommages-intérêts soient difficiles à prouver dans l'éventualité où le tribunal n'accepte pas la méthode de la « *Lost Value* »; (iii) qu'il soit difficile de recouvrer des dommages-intérêts même si l'action est accueillie au mérite après plusieurs années de litige, et (iv) qu'un appel prolonge encore les délais. Ces risques sont atténués par le règlement proposé, en outre, puisqu'il prévoit une indemnisation pour tous les membres du groupe, alors qu'il n'y aura aucune indemnisation si l'affaire est rejetée.

[55] Enfin, il ne s'agit pas ici d'analyser la responsabilité potentielle que les parties ont convenu d'éviter. L'Entente prévoit d'ailleurs que la transaction survient sans admission de responsabilité, Wal-Mart niant toute responsabilité ou acte répréhensible de quelque nature que ce soit<sup>20</sup>.

#### *d. La portée de la quittance*

[56] En contrepartie des indemnités payées, les membres donnent quittance à la défenderesse « relativement à toute Réclamation concernant l'Erreur de Prix », telle que définie au Préambule I.A., ou « toute affaire ou tout litige qui a été soulevé ou aurait pu être soulevé dans le cadre de l'Action collective »<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> B. JOHNSTON et Y. LAUZON, préc., note 9, p. 286.

<sup>20</sup> Voir les considérants H et J, et section III de l'Entente.

<sup>21</sup> Section 53 de l'Entente.

[57] Cette quittance convient, puisqu'elle ne dégage pas la défenderesse de toute responsabilité pour des comportements « qui ne relèvent pas des revendications formulées dans la plainte ou pour lesquels les demandeurs n'obtiennent aucune compensation »<sup>22</sup>.

*e. L'opinion des Membres*

[58] L'Entente doit respecter l'intérêt fondamental des membres du groupe. L'opinion des membres doit donc être considérée.

[59] Le 25 septembre 2024, le juge Immer : (i) approuve et ordonne la publication de l'avis de préapprobation ; (ii) nomme Concilia en tant qu'administrateur du règlement ; (iii) détermine que la date butoir pour s'opposer à la transaction sera le 20 novembre 2024; et (iv) fixe l'audience d'approbation du règlement au 26 novembre 2024.

[60] Les avis et documents pertinents relatifs à l'Entente ont été diffusés et publiés conformément au jugement de préapprobation et au plan de préavis (clauses 5 à 12 de l'Entente), comme en atteste Concilia<sup>23</sup>.

[61] Les avis de préapprobation, l'Entente de règlement et les jugements pertinents ont également été publiés sur le site Web bilingue des avocats du groupe consacré à cette action collective et à son règlement ([www.lpclex.com/walmart/](http://www.lpclex.com/walmart/)), ainsi qu'au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec.

[62] Aucun Membre ne s'est opposé à l'Entente proposée et certains ont indiqué au procureur en demande qu'ils soutenaient l'approbation. Cela témoigne de l'intérêt de l'Entente pour ces membres.

*f. L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion*

[63] À l'étape d'approbation de la transaction, le juge exerce un rôle de protection des membres absents, et dans ce contexte, s'assure que le processus judiciaire demeure intègre. L'absence de collusion et la bonne foi des procureurs et des parties assises à la table de négociation sont validées. L'expérience des avocats jouera favorablement à cet égard, tout comme une déclaration de leur part à l'effet que les honoraires ont été négociés postérieurement à la conclusion de l'accord<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> Voir *Leung c. Uber Canada inc.*, 2022 QCCS 1076, par. 55; *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724, par. 41 à 47.

<sup>23</sup> Voir le document daté du 7 octobre 2024, en pièce R-3.

<sup>24</sup> *Holman c. Restaurant Brands International*, 2023 QCCS 1671, par. 22.

[64] En l'absence d'une violation de l'ordre public, la transaction doit généralement être approuvée si celle-ci satisfait aux critères et répond à l'intérêt fondamental des membres<sup>25</sup>.

[65] Ici, l'Entente ne met pas en cause l'ordre public. De plus, les procureurs des parties sont expérimentés en matière d'actions collectives, en outre, en droit de la consommation. Ils sont bien placés pour soutenir la présente transaction et agir dans l'intérêt fondamental de leurs clients.

[66] Il est vrai qu'à première vue, on pourrait penser que le présent recours fait possiblement mauvais usage des précieuses ressources judiciaires. Des consommateurs ont profité, en l'espace de deux heures, d'une bête erreur de prix, néanmoins significative, de Wal-Mart. Ils ont ensuite voulu poursuivre collectivement et se sont farouchement débattus judiciairement à toutes les étapes jusqu'à ce qu'une entente à l'amiable intervienne.

[67] Même si je déplore le fait que le recours ait accaparé les ressources de notre Cour pendant plus de trois ans et demi, il en reste que le règlement est favorable aux membres puisque 1 158 membres recevront entre 266 \$ et 400 \$.

[68] Par ailleurs, il n'existe aucun indice de collusion ou d'absence de bonne foi de la part des procureurs impliqués. Je dois présumer la bonne foi de tous.

[69] L'ensemble des critères favorise donc l'approbation de l'entente.

---

<sup>25</sup> *Action-Autonomie, Collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, préc., note 16, par. 17.

**B. Les honoraires réclamés par les procureurs en demande sont-ils dans l'intérêt des membres du groupe, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus?**

1. Droit applicable

[70] L'article 593 C.p.c. impose au tribunal le devoir de veiller à ce que les honoraires réclamés par les avocats en demande soient dans l'intérêt des membres du groupe, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Si le montant des honoraires n'est pas raisonnable, le tribunal « peut les fixer au montant qu'il indique »<sup>26</sup>.

[71] Même s'il existe une entente d'honoraires entre le représentant et son avocat et qu'elle est pertinente à l'examen de la question puisqu'elle « bénéficie d'une présomption de validité », cette entente ne lie pas le tribunal<sup>27</sup>. Cette entente lie en principe les membres du groupe, mais puisque les membres n'y ont pas consenti, il appartient au tribunal d'agir comme gardien de leurs intérêts<sup>28</sup>. Ainsi, il pourra être approprié de « réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, [de] les arbitrer et [de] les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours »<sup>29</sup>.

[72] Pour finir, il s'agira d'accorder aux avocats un montant suffisant pour les inciter à prendre en charge le prochain recours, tout en priorisant les membres comme premiers bénéficiaires des sommes versées par les défendeurs<sup>30</sup>.

[73] Dans l'appréciation du caractère juste et proportionnel des honoraires, la jurisprudence<sup>31</sup> confirme que le tribunal doit s'inspirer des critères énoncés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*<sup>32</sup>, notamment :

1. Le résultat obtenu et l'importance du dossier;
2. La difficulté de l'affaire;

---

<sup>26</sup> Art. 593 C.p.c.; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 5, par. 50; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 4, par. 60.

<sup>27</sup> Art. 593 C.p.c.; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 5, par. 51; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 4, par. 61 et 66; art. 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, préc.

<sup>28</sup> *Option Consommateurs c. Infineon Technologies*, a.g., préc., note 10, par. 65.

<sup>29</sup> *Apple Canada inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, par. 36.

<sup>30</sup> *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 5, par. 51, citant Catherine PICHÉ, *L'action collective : ses succès et ses défis*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2019, p. 227.

<sup>31</sup> *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 4, par. 65.

<sup>32</sup> *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 101 et 102.

3. L'expérience des avocats de la demanderesse et la prestation de services exigeant une compétence particulière;
4. Le temps et l'effort consacrés au dossier.

[74] Ces facteurs ne sont pas exhaustifs, leur poids pouvant varier en fonction des circonstances particulières de chaque dossier<sup>33</sup>.

[75] Considérant le rôle de gardien de l'intérêt des membres du groupe joué par le tribunal, l'opinion des membres doit aussi être prise en considération, de même que les représentations du FAAC, le cas échéant. Je réitère qu'il m'apparaît souhaitable et bénéfique que le Fonds fournit cet éclairage.

[76] Pour ce qui est des ententes à pourcentage, elles sont en principe valides en droit québécois, et fréquentes et encouragées en action collective<sup>34</sup>. Ces ententes favorisent l'accès à la justice et l'atteinte des objectifs de l'action collective puisque plusieurs actions ne verrait pas le jour sans ces mandats à pourcentage.

[77] Les ententes de règlement prévoient fréquemment que le paiement des honoraires se fait immédiatement, alors que les membres peuvent attendre plusieurs mois pour être compensés par suite du processus de réclamation. Cela n'est pas le cas ici puisque même si l'Entente prévoit un paiement d'honoraires dans les trente jours suivant son approbation judiciaire, elle prévoit également que les cartes-cadeaux seront émises dans les 65 jours de cette approbation, ce qui est bien raisonnable. L'exécution du jugement s'effectuera donc de manière simple et efficace, et il n'y a pas de véritable décalage entre le paiement des honoraires et la compensation des membres.

[78] Je souligne que le report de l'évaluation finale des honoraires peut s'avérer nécessaire pour apprécier le caractère raisonnable des honoraires. En outre, il peut être bénéfique d'attendre le jugement de clôture pour payer une partie des honoraires des avocats en demande, pour mieux connaître le réel bénéfice des membres du groupe, ou du moins pour être informé des efforts fournis par les avocats en vue d'exécuter le règlement ou le jugement<sup>35</sup>. En conditionnant le paiement des honoraires à l'objectif de réelle compensation des membres, les procureurs sont incités à continuer d'assurer que le règlement ou jugement obtenu profite au plus grand nombre de membres. Il n'y a pas

---

<sup>33</sup> *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc. note 5, par. 53.

<sup>34</sup> Voir *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, *idem.*, par. 57. Voir aussi : *Majestic Asset Management c. Banque Toronto-Dominion*, 2024 QCCS 225, par. 109 à 112; *Action-Autonomie, Collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, préc., note 16, par. 78 à 83; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 15, par. 49; *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, préc. note 4, par. 52.

<sup>35</sup> La question de la méthode de calcul applicable à un règlement global incluant les honoraires, les débours et les frais d'administration fera l'objet d'une demande de permission d'appeler dans le dossier *Trudelle c. Ticketmaster Canada LP*, 2024 QCCS 3853.

lieu d'ordonner un tel report ici, considérant le processus efficace de distribution des cartes-cadeaux.

## 2. Analyse

[79] La convention d'honoraires extrajudiciaires et mandat professionnel (la « **Convention** », en R-8) prévoit que l'avocat en demande aura droit à des honoraires de 30 % « de la somme perçue (incluant les intérêts) en relation avec la présente action collective ».

[80] En l'espèce, j'ai pu bénéficier des positions respectives de l'avocat en demande et du Fonds. La défenderesse ne commente pas la question des honoraires.

[81] L'avocat du groupe me demande d'approuver ses honoraires et débours extrajudiciaires en vertu des clauses 1(e) et 40 de l'Entente, lesquelles prévoient des honoraires de 159 000,00 \$ et des dépenses de 8 500 \$, plus la TPS et la TVQ y afférentes, ainsi que les débours du Fonds de 3 500,00 \$<sup>36</sup>. À partir de ces montants, l'avocat du groupe s'engage à rembourser les avances reçues du FAAC de 11 500,002 \$.

[82] Les honoraires extrajudiciaires du procureur du groupe d'un montant total de 159 000,00 \$ (plus taxes) représentent 30 % de la valeur totale (approximative) du règlement de 530 000 \$. Le pourcentage réclamé est conforme à la convention d'honoraires. Comme le remarque le Fonds, l'avocat en demande réclame des honoraires sur la pleine valeur du règlement, y compris le montant des débours (dont un montant de 3 500\$ payable au Fonds) plus les frais d'administration, et non sur la somme allant véritablement aux membres du groupe. Je considère que cela n'est pas un argument significatif, considérant l'ensemble des critères que j'analyse ci-après.

[83] D'entrée de jeu, soulignons que le pourcentage demandé se situe dans la fourchette élevée de ce que la jurisprudence a approuvé pour les ententes à pourcentage, considérant que le présent règlement a une valeur réelle.

[84] Examinons certains des critères énoncés ci-haut :

[85] *Le temps consacré* : En l'instance, il y a eu énormément de travail requis et effectué depuis le dépôt de la demande d'autorisation. Le procureur en demande mentionne que son bureau a travaillé plus de 300 heures. Il y a eu la contestation de la demande pour permission de produire une preuve appropriée, les interrogatoires préalables, la préparation de la demande d'autorisation, les négociations qui ont mené à la finalisation de l'Entente, la préparation de la demande d'approbation de l'Entente et les diverses communications avec les membres.

---

<sup>36</sup> Wal-Mart a accepté de payer ces débours dans le cadre des négociations.

[86] *L'expérience*: Le procureur du groupe est un avocat d'expérience en matière d'action collective, plaidant régulièrement devant les tribunaux.

[87] *La difficulté de l'affaire et la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle* : Le dossier n'est pas tellement complexe, même s'il a pris plus de trois ans et demi pour faire l'objet d'un règlement. Si le dossier avait été plaidé au fond, Wal-Mart aurait fait témoigner plusieurs témoins ordinaires et experts, et des ressources importantes auraient dû être consacrées pour terminer ce dossier.

[88] *La responsabilité assumée* : Le procureur du groupe a assumé un grand risque puisque l'Entente sur les honoraires dispose qu'il ne recevrait des honoraires que s'il avait gain de cause. Même si le Fonds a financé son recours, il a assumé une grande part de responsabilité.

[89] *Le résultat obtenu* : Ici, certains membres obtiendront une carte-cadeau d'une valeur maximale à leur « *Lost Value* », jusqu'à un maximum d'environ 266 \$, ou encore 400 \$ pour ceux qui ont passé plus d'une commande. Cela est un très bon résultat pour les membres, considérant la nature du recours.

[90] Je termine en rappelant que les honoraires ne sont pas contestés.

Soupesant tous ces facteurs, j'estime que les honoraires de l'avocat du groupe sont justes et raisonnables et doivent être approuvés.

### **C. Le Tribunal peut-il accorder l'indemnité demandée à Lavoie?**

[91] L'article 593 C.p.c. permet d'accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours.

[92] Il est désormais reconnu que cette indemnité est limitée aux débours et qu'elle ne peut inclure une compensation pour le temps et les efforts consacrés au dossier<sup>37</sup>. La règle se fonde sur le principe que le représentant doit agir de façon neutre et désintéressée, sans s'attendre à une rémunération, ne serait-ce que pour lui éviter des

---

<sup>37</sup> *Attar c. Fonds d'aide aux actions collectives*, 2020 QCCA 1121, par. 15 à 20 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2021-03-11) 39373); *Option consommateurs c. Infineon Technologies*, 2019 QCCA 2132, par. 43 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2020-04-30) 39057).

conflits d'intérêts<sup>38</sup>. Tout règlement individuel du représentant qui lui accorderait une indemnité individuelle différente que celle des membres du groupe doit être rejeté<sup>39</sup>.

[93] Lavoie affirme qu'il aurait consacré environ 60 heures à l'exercice de ses fonctions de représentant du groupe, et que les dépenses qu'il a encourues en déplacements, repas, stationnement, copies et autres frais s'élèvent effectivement à 2 000 \$<sup>40</sup>. Il réclame le paiement de cette « Réclamation personnelle » en vertu de l'Entente.

[94] Aucune facture n'a été déposée pour justifier l'indemnité demandée par Lavoie. Néanmoins, les frais demandés apparaissent raisonnables, considérant entre autres les déplacements que Lavoie a dû effectuer. Cette demande est donc approuvée.

## CONCLUSION

[95] Je conclus que l'Entente est équitable et dans l'intérêt des membres, et qu'elle doit être approuvée.

[96] J'approuve également le paiement des honoraires et débours demandés à l'Entente, de même que de la Réclamation personnelle de Lavoie.

[97] Je prends également acte de l'engagement de l'avocat du groupe de rembourser les avances reçues du FAAC.

## POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[98] **ACCUEILLE** la présente Demande d'approbation du règlement d'une action collective et des honoraires des avocats du groupe;

[99] **ORDONNE** que les définitions apparaissant dans l'Entente de Règlement (pièce R-1) s'appliquent au présent jugement;

[100] **APPROUVE** l'Entente de Règlement en tant que transaction au sens de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** aux Parties de s'y conformer;

[101] **DÉCLARE** l'Entente de Règlement (y compris son préambule et ses Annexes) juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable des Membres du Groupe, constituant une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, qui lie toutes les parties et tous les Membres du Groupe;

---

<sup>38</sup> *Muratón c. Toyota Canada inc.*, 2018 QCCS 4235, par. 73.

<sup>39</sup> *Salazar Pasaje c. BMW Canada inc.*, 2021 QCCS 2512, par. 38 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2021 QCCA 1107).

<sup>40</sup> Voir pièce R-7.

[102] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le présent jugement, incluant l'Entente de Règlement, lie chaque Membre du Groupe;

[103] **DÉCLARE** que l'exécution des obligations de Walmart Canada Corp. prévues dans l'Entente de Règlement (l'émission des cartes-cadeaux), sera effectuée en règlement intégral des Réclamations faisant l'objet d'une quittance contre les Renonciataires au sens attribué à ces termes dans l'Entente de Règlement, sous réserve de la réclamation personnelle du demandeur;

[104] **APPROUVE** le paiement des honoraires et débours des avocats du groupe prévus aux paragraphes 1(e) et 40 de l'Entente de Règlement;

[105] **PREND ACTE** de l'engagement et de l'obligation des Avocats du groupe à rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 11 500 \$ à même les montants prévus au paragraphe 40 de l'Entente de Règlement dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur du présent jugement;

[106] **APPROUVE** le paiement de la Réclamation personnelle du Demandeur de 2 000 \$;

[107] **APPROUVE** l'Avis d'approbation de l'Entente de Règlement substantiellement sous la forme de la pièce R-6;

[108] **ORDONNE** aux parties de demander un jugement de clôture lorsque l'administration du règlement sera complétée;

[109] **LE TOUT**, sans les frais de justice.

---

CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Me Joey Zukran  
jzukran@lpplex.com  
Me Léa Bruyère  
lbruyere@lpplex.com  
Avocats du demandeur

Me Matthew Angelus  
mangelus@torys.com  
Me Karl Boulanger  
kboulanger@torys.com  
Me Christopher Richter  
crichter@torys.com  
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 26 novembre 2024